

ROYAL VENUS GYM CLUB GANSHOREN ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège Social : Av ARBRE BALLON 26/49 à 1090 BRUXELLES

Numéro d'Entreprise : 454.792.022

STATUTS

- 1 Le Royal Venus Gym Club Ganshoren, fondé le 08 décembre 1994, est constitué en dehors de tout esprit politique, confessionnel ou philosophique.
- 2 Le siège de l'association est fixé à Bruxelles, avenue de l'Arbre Ballon 26/49 à 1090 Bruxelles, de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
Le siège social pourra être transféré sur décision du conseil d'administration dans tout autre endroit de la province du Brabant Wallon ou de Bruxelles-Capitale.
- 3 Le Royal Venus Gym Club Ganshoren est affilié à la Fédération francophone de Gymnastique et de fitness (FfG.).
- 4 L'activité de l'Association s'appuie sur les principes propres à toutes actions ou initiatives contribuant à la propagation de l'éducation physique et de la gymnastique en particulier, sous toutes ses formes sans aucune restriction.

L'association est l'intermédiaire entre les membres et la FfG.

- 5 L'association a pour but :
 - 1 l'organisation de cours, d'entraînements, de stages;
 - 2 de cimenter l'union entre les différents membres;
 - 3 de favoriser les activités culturelles en général.
- 6 1 L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute suivant les dispositions des articles 20 et 21 de la loi (dissolution volontaire ou judiciaire). Le minimum de membres est fixé à trois.

2 L'association est constituée de minimum 3 membres.

Les diverses catégories de membres sont :

- Membres effectifs (moniteurs)
- Membres adhérents (toute autre personne morale ou physique)
- Membres d'honneur (sur proposition des administrateurs, toute personne ayant été administrateur de l'association au moins 9 ans).

Chaque membre ne peut avoir qu'une seule qualité de membre.

7 La gestion journalière de l'association est du ressort du Conseil d'Administration composé de ses administrateurs et du président(e) nommé(e) en son sein.

8 1 Le conseil d'administration se réunit régulièrement à la demande du président et/ou à la demande express d'au moins trois membres du conseil d'administration qui en auraient fait la demande motivée et notifiée par écrit au président.

2 Les convocations se font par lettre ou carte adressée à tous les membres, huit jours au moins avant la réunion.

3 En cas d'urgence, il pourra être dérogé à ce mode de convocation, pour autant que les membres en soient avertis; dans ce cas, il sera mentionné au procès-verbal de la réunion qu'il s'agit d'une réunion d'urgence.

9 L'assemblée générale statutaire.

1 Elle se compose :

De tous les membres en possession de leur carte de membres; d'un parent (même non membre) représentant son (ou ses) enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans.

2 Chaque membre a le droit de vote pour la valeur d'une voix sauf le(s) membre(s) en possession d'une procuration qui vote pour une valeur de deux voix.

Une seule procuration par personne physiquement présente est acceptée.

Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

3 Les membres n'ayant pas acquitté leurs obligations (cotisations) à l'association, ne peuvent se faire représenter à l'assemblée générale statutaire.

4 L'assemblée générale statutaire a lieu en principe au mois de février et au plus

tard, le 15 avril.

- 5 Les membres qui participent à l'assemblée générale doivent signer une liste de présence.

- 10 L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration et devra être joint à la convocation. Il comprendra obligatoirement les points suivant :
 - 1 approbation des comptes financiers de l'exercice pénultième.
L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année;
 - 2 approbation du projet de budget;
 - 3 lecture du rapport de vérificateurs aux comptes;
 - 4 fixation du montant des cotisations : Elle ne pourront être supérieures à 600 EUR;
 - 5 rapport de l'assemblée générale précédente;
 - 6 rapport des activités de l'année écoulée.

- 11
 - 1 L'assemblée générale statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
 - 2 L'assemblée générale statue valablement pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés dans les cas suivants :
 - a modifications des statuts; exclusion d'un membre; dissolution de l'association (majorité requise de deux tiers des votes);
 - b répartition et destination des biens (majorité requise des quatre cinquièmes des votes);

- 12 Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à la demande d'un cinquième des membres et / ou des trois quarts des membres associés.
Toutes les règles valables pour une assemblée générale ordinaire restent en tous points valables pour l'assemblée générale extraordinaire.

- 13 Conditions de vote, d'éligibilité et durée :

- 1 Peuvent voter et être élus en tant que membre du conseil d'administration (éligibilité à partir de 18 ans) les membres de l'association ainsi qu'un parent (même non membre) représentant son (ou ses) enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans.
 - 2 Le membre du conseil d'administration est élu au vote secret à la majorité simple pour une durée de trois ans.
Les mandats sont renouvelables.
- 14
- 1 L'admission d'un membre implique le paiement d'une cotisation annuelle.
Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale;
 - 2 Le membre admis fait de plein droit partie de l'association;
 - 3 Le parent non membre représentant son enfant et élu au conseil d'administration devra être en ordre de cotisation et d'assurance.
- 15
- Rôle du conseil d'administration :
- 1 le conseil d'administration gère les affaires de l'association dans le seul but de la réalisation de l'article 4;
 - 2 veiller aux intérêts des membres de l'association (rentrée des certificats médicaux);
 - 3 décider de l'achat de matériel;
 - 4 organiser les activités récréatives et sportives;
 - 5 faire respecter le règlement d'ordre intérieur.
- 16
- Divers :
- 1 tout membre inscrit au club est assuré en cas d'accident via la FfG
Il est conseillé à tous les membres de passer une visite médicale annuelle.
Les membres sont néanmoins tenus de respecter, le cas échéant les exigences médicales imposées par la FfG.
 - 2 les membres du conseil d'administration ne sont pas liés personnellement par les décisions prises par l'association. Ils ne peuvent être tenus responsables pour des erreurs de gestion et d'opérations financières;
 - 3 aucune poursuite financière ni judiciaire ne pourra être intentée vis-à-vis des membres du conseil d'administration en cas d'accidents corporels ou survenus dans le cadre de l'article 4;

4 toute opération frauduleuse ou malveillante de la part d'un membre de l'association fera l'objet de poursuites judiciaires;